

## **GE\_GERICHTE ATA/268/2008 vom 27. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_268\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_268_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/268/2008 du 27 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/268/2008 del 27 maggio 2008

### **Regeste**

Résumé: Admissibilité de mesures d'assainissement d'une porcherie et d'un centre de compostage malgré l'absence de conformité de ces installations à la zone agricole, au motif que l'une d'entre elle bénéficie de la situation acquise et que l'autre a été dûment autorisée, en application de l'article 24 LAT, sans qu'aucun recours n'ait été interjeté contre cette décision à l'époque de sa construction.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

La qualité pour recourir n'est pas discutée par les parties, à bon droit. En effet, les recourantes demeurent à environ 100 mètres (Mme Barbey), 150 mètres (Mme Riotton) et un peu plus de 200 mètres (Mme Hostettler) des constructions litigieuses. La procédure ayant établi que celles-ci produisaient des nuisances sur un rayon atteignant au moins 200 mètres (cf. enquête établie en septembre 1999 par le SEIE, les décisions d'assainissement du 20 décembre 1999 et 28 mars 2003 et le courrier du Conseil d'Etat du 16 février 2005 adressé aux pétitionnaires), il ne fait pas de doute que les recourantes sont touchées plus que quiconque par la décision attaquée et disposent de la qualité pour recourir (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.57/2007 du 14 août 2007 consid. 3.2, publié in SJ 2008 I p. 117, rendu sous l'empire de la nouvelle loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110 ; 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 1.3). Le fait que Mme Hostettler soit domiciliée en France ne lui retire pas cette qualité.

#### **E. 3**

Les recourantes soulèvent une violation de leur droit d'être entendues. Elles allèguent n'avoir pu interroger, lors de l'audience appointée par la CCRMC, les représentants de la société et des départements concernés, l'objet de cette audience ayant été limité à la question de la jonction des procédures. Elles se plaignent aussi du fait que leur demande visant à ce qu'un transport sur place soit organisé n'ait pas été satisfaite.

- 19/26 - A/4573/2006

Tel qu'il est garanti par l'article 29 alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment celui pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier,

d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (Arrêts du Tribunal fédéral 2P.200/2003 du 7 octobre 2003, consid. 3.1 ; 2P.77/2003 du 9 juillet 2003 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/172/2004 du 2 mars 2004 ; ATA/39/2004 du 13 janvier 2004 consid. 2). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui lui paraissent pertinents (Arrêts du Tribunal fédéral 1P.32/2004 du 12 février 2004 consid. 6 ; 1P.24/2001 du 30 janvier 2001 consid. 3a et les arrêts cités ; ATA/292/2004 du 6 avril 2004).

En l'espèce, les recourantes sont intervenues à de très nombreuses reprises dans la phase non-contentieuse de la procédure qui a duré près de six ans. Leurs arguments ont été pris en compte par les différentes autorités concernées et le projet final atteste de ce que leurs allégués ne sont pas restés lettre morte, loin s'en faut. La CCRMC n'a certes pas jugé utile de procéder à l'audition des parties sur le fond, ni d'organiser un transport sur place. Il ne découle cependant pas du dossier qu'elle ait violé le droit d'être entendues des recourantes en renonçant à administrer ces preuves offertes. Au contraire, la procédure menée par le tribunal de céans, qui a organisé une audience de comparution personnelle des parties et un transport sur place, n'a pas apporté d'éléments autres que ceux figurant au dossier. Même si tel avait été le cas, ces mesures auraient conduit à la réparation du droit invoqué, le Tribunal administratif disposant du même pouvoir d'examen que la commission incriminée.

Le grief de violation du droit d'être entendues invoqué par les recourantes doit donc être écarté.

#### **E. 4**

Selon les articles 16 LPE et 8 OPair, les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la LPE et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies.

En l'espèce, la décision querellée donne suite à deux décisions de l'OCIRT de 1999 et de 2003, aujourd'hui entrées en force, constatant l'absence de conformité des installations actuelles à la LPE et à l'OPair, et exigeant leur assainissement. Les constructions projetées consistent, pour la porcherie, à poser des bio-filtres, ainsi qu'un nouveau radier, et à améliorer la halle de préparation de

- 20/26 - A/4573/2006 la soupe des porcs, qui cause des nuisances olfactives importantes. Dans la compostière, il s'agit de séparer la halle en deux zones distinctes (primaire et de maturation du compost), de les confiner, de poser un biofiltre et de prolonger la toiture du hangar pour couvrir la partie extérieure destinée à recevoir les déchets verts, qui ne pourront plus être déversés à l'intérieur du bâtiment. La construction d'un radier courant le long de la halle est également prévu. Ces mesures ont pour seul objectif de limiter les odeurs dont se plaignent les recourantes. Elles constituent de pures mesures d'assainissement, dont il n'y a pas lieu de douter, au vu de tous les préavis favorables décernés, qu'elles seront aptes à mettre les installations en conformité avec les nouvelles dispositions sur le droit de l'environnement.

Les travaux autorisés sont dès lors conformes à ces dispositions.

#### **E. 5**

Les recourantes soulèvent que les travaux, pour être autorisés, doivent respecter la LAT. Or, selon les articles 22 alinéas 1 et 2 lettre a LAT, les autorisations ne peuvent être délivrées, notamment, que si la construction ou l'installation est conforme à la zone.

#### **E. 6**

Aux termes des articles 16, 16 a LAT et 20 alinéa 1er LALAT, la zone agricole est destinée à l'exploitation agricole ou horticole. Cette définition correspond à celle que la jurisprudence avait élaborée sur la base de l'ancien article 16 LAT. En vertu de cette disposition, seules les constructions dont la destination correspond à la vocation agricole du sol peuvent donner lieu à une autorisation ordinaire au sens de l'article 22 alinéa 2 lettre a LAT. En d'autres termes, le sol doit être le facteur de production primaire et indispensable et les modes d'exploitation dans lesquels le sol ne joue pas un rôle essentiel ne sont pas agricoles (ATF 125 II 278 consid. 3a p. 281 et les arrêts cités ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.86/2001 du 21 mai 2002 consid. 3.2 ; voir aussi, R. MUGGLI, Projet de loi du 20 mars 1998 modifiant la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Territoire & Environnement 1998, n. 1 et 2 ad art. 16a LAT, p. 59/60).

Les constructions et installations pour l'élevage d'animaux de rente ne sont conformes à l'affectation de la zone agricole que si une part prépondérante des fourrages provient de la production propre à l'exploitation (ATF 117 Ib 270 consid. 3a p. 279, 502 consid. 4a p. 504, s'agissant d'une halle d'engraissement de volaille ; ATF 117 Ib 379 consid. 2c p. 382; 115 Ib 295 consid. 2c p. 298, concernant des élevages de porcs ; ATF 122 II 160 consid. 3c p. 163, s'agissant d'une entreprise agricole traditionnelle prenant quatre chevaux en pension ; voir aussi Message relatif à la réforme de la politique agricole : Deuxième étape, FF 1996 IV 85). Tel n'est pas le cas d'une porcherie liée à une laiterie, qui fournit une partie des aliments sous la forme de petit-lait (ATF 118 Ib 17 consid. 2a p. 18), ou d'un élevage de porcs qui doit recourir à l'achat de plus de la moitié de la nourriture nécessaire à l'alimentation des animaux (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.265/1997 du 19 mars 1998, consid. 4b/bb, cité par P. ZEN

- 21/26 - A/4573/2006 RUFFINEN/C. GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2000, n. 1418, p. 243). La fonction du sol pour la mise en valeur du purin n'est pas non plus déterminante ; le fait que les engrais de ferme puissent être épandus sur les terres ne suffit pas, en particulier, à qualifier l'élevage d'activité conforme à la destination de la zone agricole (Arrêt du Tribunal fédéral 1A.101/1999 du 10 février 2000 consid. 2) .

En l'espèce, la porcherie litigieuse n'est pas organisée sous la forme d'une entreprise agricole tributaire du sol et n'est pas annexée à une telle exploitation. La nourriture n'est pas cultivée sur le sol de l'exploitation ; l'engraissement des 800 porcs élevés se fait au moyen de lavures de restaurants, de petit lait et de vitamines qui arrivent à la porcherie par camion. Les porcs sont détenus dans des bâtiments fermés et non élevés en libre parcours. La fabrication du compost se fait à partir de matériaux qui ne sont pas non plus produits par une exploitation agricole se trouvant sur place.

Dès lors qu'aucune exploitation agricole ou horticole n'est présente sur le site, l'article 16a LAT qui autorise, au titre de développement interne, des activités non tributaires du sol ou

la présence d'installations de compostage à certaines conditions, n'est pas applicable.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante, ni l'exploitation de la porcherie ni celle de la compostière ne sont conformes à la zone agricole.

#### **E. 7**

Selon l'article 24c alinéa 1er LAT, les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise.

Selon la jurisprudence, le champ d'application de l'article 24c LAT est restreint aux constructions et aux installations sises hors de la zone à bâtir, qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone à la suite d'un changement de réglementation. La garantie de la situation acquise ne profite ainsi qu'aux constructions érigées ou transformées de manière conforme au droit matériel en vigueur à l'époque (art. 41 OAT - RS 700.1 ; ATF 127 II 209 consid. 2c p. 21 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1A.42/2004 du 16 août 2004 consid. 3.1), soit avant le 1er juillet 1972, date de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution qui a introduit expressément le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti (ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p. 398, confirmé dans un arrêt 1A.17/2004 du 18 mai 2004, consid. 2).

En l'espèce, les deux bâtiments principaux abritant la porcherie ont été érigés légalement en 1956, soit antérieurement à 1971, ainsi qu'il ressort des autorisations de construire délivrées. Ces deux bâtiments, qui sont encore utilisés

- 22/26 - A/4573/2006 conformément à leur destination d'origine, bénéficient donc de la situation acquise.

Le bâtiment n° 650, ayant remplacé trois dépendances datant de 1956 - autorisation 57'584 -, ainsi que le dallage de la porcherie et la construction des fosses à purin ont été autorisés après cette date, en 1975 et 1976. Ces aménagements constituent des transformations d'un bâtiment bénéficiant de la situation acquise au sens de l'article 42 OAT. Les autorisations les concernant sont entrées en force. Il bénéficie dès lors, comme l'exploitation principale, de la garantie de la situation acquise visée par l'article 24c alinéa 2 LAT.

En revanche, le hangar, autorisé en deux parties, l'une en 1975, l'autre en 1996, a été dévolu à une affectation nouvelle (le compostage des déchets) après 1971. En effet, la première autorisation délivrée en rapport avec cette affectation date du 7 octobre 1996. Les constructions et l'affectation ont été autorisées sur la base de l'article 24 LAT, qui prévoit que des autorisations peuvent être délivrées pour de nouvelles constructions ou installations ou pour tout changement d'affectation non conformes à la zone agricole si l'implantation des constructions ou des installations sises hors de la zone à bâtir est imposée par leur destination (article 24 al. 1er let. a) et si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (art. 24 al. 1er let. b LAT). L'implantation de ce hangar, comme son affectation, ont été considérées à l'époque comme imposées par leur destination du fait de la synergie qui existait entre l'exploitation de la porcherie et la fabrication du compost. Autorisés après 1971, ils ne peuvent bénéficier de la situation acquise de l'article 24c LAT. Ils ont néanmoins été dûment autorisés, par une décision entrée en force, dont la validité matérielle ne peut plus aujourd'hui être examinée.

Les travaux d'assainissement querellés se rapportent donc bien à des installations existant conformément à la loi et aux autorisations délivrées. Leur assainissement doit donc être admis et les arguments des recourantes rejetés sur ce point.

#### **E. 8**

S'agissant de la compostière, la décision attaquée augmente la quantité de déchets pouvant être traités sur le site de 1'000 à 2'000 tonnes. Les recourantes y voient une violation de la LPE et de la LGD.

Aux termes de l'article 19 LGD, aucune installation d'élimination des déchets ne peut être créée, modifiée ou transformée sans faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prévue par la présente loi, délivrée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable (art. 43 RALGD). L'installation doit être conforme au PGD et répondre aux besoins en capacité d'élimination des types de déchets visés. Sont notamment soumis à une autorisation d'exploiter les installations de traitement des déchets, les installations de stockage provisoire, de tri, de conditionnement ou de recyclage de ces derniers, à l'exception des points

- 23/26 - A/4573/2006 de récupération communaux, ainsi que les installations de compostage traitant plus de 100 tonnes de déchets organiques par an (art. 38 RALGD).

Ces dispositions se fondent sur les articles 31 alinéa 1 LPE et 17 de l'ordonnance sur le traitement des déchets du 10 décembre 1990 (OTD - RS 814.600), qui prescrivent aux cantons l'obligation de planifier la gestion de leurs déchets. Les autorités cantonales doivent définir leurs besoins en installations d'élimination des déchets, éviter les surcapacités et fixer les emplacements de ces installations. Elles communiquent leurs plans de gestion des déchets à la Confédération. Des zones d'apport pour les déchets urbains sont circonscrites et les cantons veillent à ce que les déchets d'une zone d'apport donnée soient traités dans l'installation à laquelle elle a été attribuée (art. 31b al. 2 LPE et 18 OTC).

En application de ces dispositions, un PGD 2003-2007 a été adopté par le Conseil d'Etat le 23 juillet 2003. Ce document attribue à la société le traitement de 2'000 tonnes de déchets par an provenant de la zone d'apport nord-est.

La décision querellée est conforme à ce plan, qui a par ailleurs été transmis à la Confédération, sans aucune remarque concernant cette attribution. La quantité de 2'000 tonnes répond clairement à un besoin, le canton étant sous-doté en installations de ce type. Il ressort par ailleurs des quantités traitées en 2004 en violation de l'autorisation délivrée et de l'OPair, que la compostière peut accueillir plus de 2'000 tonnes de déchets sans devoir agrandir ses installations et que les seules mesures à prendre pour rendre cette activité conforme au droit relèvent de son assainissement. Enfin, l'autorisation d'exploiter a été délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Les griefs des recourantes doivent ainsi être écartés.

#### **E. 9**

Les prétendus manques du rapport d'impact relativement à l'ORRChim ne sont pas davantage fondés, la décision imposant expressément à l'entreprise intimée d'effectuer ces analyses quatre fois par an (point 8 de l'autorisation).

#### **E. 10**

Selon les recourantes, la décision querellée entraînerait des inconvénients graves justifiant son annulation. Elles perdent de vue que l'article 14 LCI n'a plus de portée propre dans les domaines régis par le droit fédéral et que l'Opair règle désormais exhaustivement la question des odeurs. Les assainissements visés ayant pour but de rendre les installations litigieuses conformes à cette ordonnance, cet argument doit être rejeté.

Quant à la prétendue absence d'actualité des documents relatifs aux nuisances olfactives figurant dans le rapport d'impact, il ressort du dossier en possession du tribunal que si la situation a changé de ce point de vue depuis la date de ces enquêtes, c'est dans le sens d'une amélioration et non d'une péjoration

- 24/26 - A/4573/2006 de celle-ci (cf. rapport du Conseil d'Etat du 25 août 2006 adressé au Grand Conseil).

#### **E. 11**

Les recourantes relèvent également que le compost n'est habituellement pas fabriqué avec du lisier de porc et que les nuisances générées par les installations litigieuses ne sont ni nécessaires ni incontournables. Certes, il découle d'un document qu'elles ont produit, publié par le Groupe de composteurs en Bords de Champs de Genève et environs, que le compost peut être obtenu par d'autres moyens, sans incorporation de lisier. Les recourantes perdent toutefois de vue que le procédé utilisé par la société intimée sert également à valoriser le lisier et le fumier de cheval qu'il contient, qui doivent eux aussi être recyclés et que cette question, qui relève de l'opportunité, ne peut être revue par le tribunal de céans. Celui-ci doit en effet s'en tenir à l'examen de la conformité de l'autorisation à la loi. Or, en l'espèce, le Conseil d'Etat a clairement choisi, dans son PGD, la société intimée pour recycler les déchets verts de la partie nord-est du canton, avec le mode de compostage proposé. Le Tribunal administratif ne peut revoir ce choix pour les raisons précitées (art. 61 al 2 LPA). Cet argument est donc mal fondé.

#### **E. 12**

Par ailleurs, le grief soulevé relatif à l'insuffisance des voies d'accès n'est corroboré par aucun élément du dossier. Les préavis requis à ce sujet sont unanimes et considèrent l'équipement comme suffisant. Il résulte des enquêtes que le trafic a considérablement diminué depuis le transfert des activités de Voirie S.A. sur le site de Transvoirie S.A. C'étaient 15'000 à 20'000 véhicules de plus par année qui circulaient sur ces voies d'accès. On ne voit pas, dès lors, comment le projet, qui prévoit bien moins de trafic que celui existant par le passé, serait muni de voies d'accès insuffisantes. Les mesures de bruit ne font pas non plus état d'un dépassement quelconque des valeurs d'émissions.

Ce grief doit donc également être écarté.

#### **E. 13**

Enfin, les recourantes avancent que les faits passés démontrent que la société ne respectera pas les conditions posées dans l'autorisation. Cette question relève de l'exécution de la mesure, que les départements intimés ont déclaré vouloir faire respecter. Cet argument est donc aussi mal fondé.

#### **E. 14**

Au vu de ce qui précède, les recours doivent être rejetés.

Un émolument de CHF 4'000.- sera mis à la charge des recourantes qui succombent. CHF 2'000.- seront mis à la charge de Mmes Barbey et Hostettler, prises conjointement et solidairement, les autres CHF 2'000.- étant pris en charge par Mme Riotton (art. 87 LPA). Une indemnité de CHF 2'000.- sera par ailleurs allouée à Compostière Rive Gauche S.A, à la charge des recourantes selon la même répartition. \* \* \* \* \*

- 25/26 - A/4573/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.